

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur H, architecte à _____ Ni présent, ni représenté,

Vu la **décision** du 25 octobre 2011 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, renvoyant l'architecte H devant le conseil disciplinaire afin d'y répondre du grief de :

- défaut de paiement de la cotisation 2011, soit 480 euros.

Vu la **convocation** datée du 15 novembre 2011 pour l'audience du 20 décembre 2011 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, par recommandé posté le 16 novembre 2011 à l'architecte H, afin d'y répondre du grief de :

défaut de paiement de la cotisation 2011, soit 480 euros.
absence à la séance du bureau du 25 octobre 2011.

Vu la **décision** du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon rendue le 13 mars 2012 laquelle :

Statuant à la majorité des deux tiers et par défaut,

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision dont appel et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

H a été renvoyé devant le conseil provincial du chef de non paiement de cotisation par décision du bureau du 25 octobre 2011. Le conseil provincial ne pouvait pas statuer sur un autre manquement à la déontologie, à savoir celui de ne pas s'être présenté à la séance du bureau du 25 octobre 2011, sans avoir fait l'objet d'un renvoi de ce chef par le bureau.

La présidente du conseil ne pouvait, seule, décider de convoquer H pour un autre manquement éventuel à la déontologie, à savoir un manque de courtoisie et de déférence à l'égard des autorités de l'ordre, comme elle l'a fait par courrier daté du 15 novembre 2011, recommandé à la Poste le 16 novembre 2011

Il résulte des éléments de la cause que le non paiement de cotisation n'est pas contesté par H qui a fait valoir, dans son acte d'appel, qu'il n'a pas reçu les convocations qui lui ont été adressées en raison d'un changement d'adresse dont il admet ne pas avoir averti le conseil provincial.

Il justifie actuellement avoir payé la cotisation due.

Compte tenu de la régularisation des arriérés de cotisation et du fait que H n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires antérieures, la sanction de la censure apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

intérieur, Vu les articles 2,19 à 32 de la loi du 26 juin 1963 et 85 du Règlement d'ordre

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES

ARCHITECTES,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel,

Annule la décision entreprise et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Inflige à H, du chef de non paiement de cotisation, la sanction de la censure.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,